

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/decret/2013/07/18/2013031655/justel>

Dossier numéro : 2013-07-18/38

Titre

18 JUILLET 2013. - Décret relatif au parcours d'accueil pour primo-arrivants en Région de Bruxelles-Capitale

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 17-06-2019 inclus.

Source : COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANCAISE

Publication : Moniteur belge du 18-09-2013 page : 66476

Entrée en vigueur : 30-03-2015

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - " Dispositions générales "

Art. 1-2

[CHAPITRE 2.](#) - Les bénéficiaires

Art. 3

[CHAPITRE 3.](#) - Le parcours d'accueil

Art. 4-7

[CHAPITRE 4.](#) - Les bureaux d'accueil

Art. 8-12

[CHAPITRE 5.](#) - Les formations linguistiques

Art. 13-15

[CHAPITRE 6.](#) - Inspection et contrôle

Art. 16-18

[CHAPITRE 7.](#) - Dispositions diverses

Art. 19-22

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - " Dispositions générales "

Article [1er](#). Le présent décret règle en vertu de l'article 138 de la Constitution une matière visée à l'article 128 de celle-ci.

[Art. 2.](#) Pour l'application du présent décret, il faut entendre par :

- 1° le Collège : le Collège de la Commission communautaire française;
- 2° le primo-arrivant : la personne étrangère séjournant légalement en Belgique depuis moins de trois ans et inscrite au registre des étrangers d'une commune de la région de Bruxelles-Capitale disposant d'un titre de séjour de plus de trois mois;
- 3° le registre des étrangers : le registre visé à l'article 2 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers;
- 4° le CRACS : le Centre régional d'Appui en Cohésion sociale visé à l'article 15 du décret du 13 mai 2004 relatif à la cohésion sociale;
- 5° l'administration : les Services du Collège de la Commission communautaire française.
- 6° les opérateurs de formation : L'institut bruxellois francophone pour la Formation professionnelle, les Organismes d'insertion socioprofessionnelle agréés par la Commission communautaire française, les établissements de Promotion sociale bruxellois, relevant de la Communauté française, les associations ayant conclu un contrat de " Cohésion sociale ", les opérateurs bruxellois reconnus par la Communauté française ou la Commission communautaire française en " Education permanente ".

CHAPITRE 2. - Les bénéficiaires

Art. 3. Les bénéficiaires du parcours d'accueil sont les primo-arrivants de plus de 18 ans définis à l'article 2, 2°. Ils ont droit au parcours d'accueil.

Le Collège peut définir des catégories de bénéficiaires prioritaires du parcours d'accueil.

La Commission communautaire française met à disposition notamment des communes, des C.P.A.S. et d'ACTIRIS, une information destinée à informer le primo-arrivant sur l'existence du parcours d'accueil, et sur le fait qu'il est invité à se rendre dans un bureau d'accueil.

CHAPITRE 3. - Le parcours d'accueil

Art. 4. Le parcours d'accueil a pour objet d'accompagner les bénéficiaires à titre individuel afin qu'ils puissent mener leur vie de manière autonome et accroître leur participation sociale, économique et culturelle. Il se compose d'un volet primaire et d'un volet secondaire. Il est gratuit.

Art. 5. § 1er. Le volet primaire du parcours d'accueil se compose d'un accueil, d'un bilan social et d'un bilan linguistique.

L'accueil consiste dans la mise à disposition du bénéficiaire d'informations sur le parcours d'accueil et ses opérateurs, ainsi que dans la délivrance d'une information pertinente sur les droits et devoirs de chaque personne résidant en Belgique,

Le bilan social consiste dans l'identification des besoins et des acquis du bénéficiaire sur le plan social et économique ainsi que sa connaissance du pays d'accueil. Il s'agit notamment des besoins en matière de logement, de moyens d'existence, de soins de santé, d'insertion socioprofessionnelle, d'accueil et de scolarisation des enfants. Le bénéficiaire se voit également proposer une information sur les dispositifs d'aide accessibles.

Le bilan linguistique consiste dans l'identification des besoins et des acquis du bénéficiaire en matière d'alphabétisation et de connaissance de la langue française.

§ 2. Le Collège arrête le contenu et l'organisation du volet primaire du parcours d'accueil, en ce compris les modalités d'élaboration des bilans social et linguistique et les critères de qualité.

Art. 6. § 1er. Le volet secondaire du parcours d'accueil consiste en un projet d'accueil individualisé traduit dans une convention d'accueil.

Lorsque le bilan social ou le bilan linguistique ont mis en évidence des besoins d'accompagnement ou de formation spécifiques, le Bureau d'accueil doit proposer une convention d'accueil et d'accompagnement au bénéficiaire.

La convention d'accueil fixe un programme d'accompagnement et de formations individualisé défini avec le bénéficiaire, ainsi que des objectifs à atteindre. Elle fixe également les droits et obligations des parties.

Le programme d'accompagnement consiste dans le soutien et le suivi des démarches administratives pour lesquelles le bilan social a mis des besoins en évidence et l'orientation vers les acteurs actifs dans le domaine de la formation et de l'emploi.

Les formations individualisées consistent en formation linguistiques et en formation à la citoyenneté.

Les formations linguistiques portent sur l'apprentissage de la langue française et le cas échéant sur l'alphabétisation.

Les formations à la citoyenneté apportent notamment des informations de base sur le fonctionnement des institutions publiques, des relations sociales en Belgique et de la société d'accueil. Séparément, Tout ou partie de ces informations peuvent être intégrées dans les formations linguistiques.

§ 2. Le Collège arrête le contenu et l'organisation du volet secondaire du parcours d'accueil, en ce compris les critères de qualité des formations linguistiques et des formations à la citoyenneté. Le Collège arrête également le niveau de connaissance que les formations linguistiques doivent permettre d'atteindre. Il arrête le modèle de convention d'accueil ainsi que les conditions de rupture éventuelle de la convention.

Art. 7.^[1] Le bénéficiaire reçoit une attestation de suivi du volet primaire et s'il y a lieu secondaire du parcours d'accueil.